



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

**COMMISSION DE LA TRANSPARENCE**

AVIS

6 septembre 2006

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 8 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005).

**PARALYOC 50 mg, lyophilisat oral**

**Boîte de 10 (CIP : 331 293-5)**

**PARALYOC 125 mg, lyophilisat oral**

**Boîte de 10 (CIP : 331 295-8)**

**PARALYOC 250 mg, lyophilisat oral**

**Boîte de 10 (CIP : 331 294-1)**

**PARALYOC 500 mg, lyophilisat oral**

**Boîte de 16 (CIP : 329 020-5)**

**Laboratoires CEPHALON FRANCE**

Paracétamol

Date de l'AMM :

PARALYOC 500 mg : 31 juillet 1986

PARALYOC 50 mg, 125 mg, 250 mg : 27 juillet 1988

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications Thérapeutiques :

Traitement symptomatique des douleurs d'intensité légère à modérée et/ou des états fébriles.

Posologie : cf. R.C.P

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Le laboratoire n'a fourni aucune donnée susceptible de modifier le service médical rendu par rapport à celui mentionné dans le précédent avis de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur les pathologies concernées et ses modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier le service médical rendu par rapport à celui mentionné dans le précédent avis de la Commission de la Transparence.

Le service médical rendu par ces spécialités reste important dans les indications de l'A.M.M.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'A.M.M.

Conditionnement : Ils sont adaptés aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65%

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé.